



Traité Ketouvat

Michna 5 - Chapitre 7

הַמַּדִּיר אֶת אִשְׁתּוֹ שֶׁלֹּא תֵלֵךְ לְבֵית הָאָבֶל אוֹ לְבֵית הַמִּשְׁתָּה,
יוֹצִיא וַיִּתֵּן כְּתֻבָּה, מִפְּנֵי שְׂנוּעַל בְּכַפְּיָהּ. וְאִם הָיָה טוֹעֵן מִשּׁוּם דְּבָר
אַחֵר, רָשָׁאִי. אָמַר לָהּ, עַל מִנַּת שְׁתֵּאמְרִי לְפָלוּנִי מָה שְׁאֲמַרְתְּ לִי
אוֹ מָה שְׁאֲמַרְתִּי לָךְ, אוֹ שֶׁתֵּהָא מִמֶּלֶאָה וּמַעֲרָה לֹא שָׁפָה, יוֹצִיא
וַיִּתֵּן כְּתֻבָּה:

Celui qui fait un vœu pour empêcher sa femme d'aller dans les maisons de deuil ou aux festins, est obligé de la répudier et de lui donner le douaire, parce qu'il lui ferme ainsi partout les portes ; mais si le mari a un motif pour cet empêchement, il est dans son droit. S'il a mis à son vœu la condition que sa femme répète à un autre ce qu'elle lui dit, ou ce qu'il lui dit, ou qu'elle remplisse des cruches et les vide au fumier (comme une personne inconsciente), il est obligé de la répudier et de lui rendre son douaire.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions